

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « FORESTERIE (F) »	10-1
SECTION 1	USAGE ET BÂTIMENT DESTINÉS À DES FINS DE FORESTERIE	10-1
Article 1261.	Généralités.....	10-1
Article 1262.	Superficie	10-1
SECTION 2	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	10-2
Article 1263.	Revêtement de toiture	10-2
SECTION 3	IMPLANTATION	10-3
Article 1264.	Implantation d'un bâtiment forestier	10-3
SECTION 4	MIXITÉ DES USAGES SUR UN TERRAIN	10-4
Article 1265.	Implantation	10-4
SECTION 5	USAGE ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « FORESTERIE (F) »	10-5
Article 1266.	Généralités.....	10-5
SOUS-SECTION 1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	10-5
Article 1267.	Généralité	10-5
Article 1268.	Catégories d'entreposage extérieur autorisées	10-5
Article 1269.	Catégorie 1	10-5
Article 1270.	Catégorie 2	10-5
SOUS-SECTION 2	SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE À CARACTÈRE COMMERCIAL	10-6
Article 1270.1.	Généralités.....	10-6
SECTION 6	USAGE, BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « FORESTERIE (F) »	10-7
Article 1271.	Généralités.....	10-7
SOUS-SECTION 1	BOIS DE CHAUFFAGE	10-7
Article 1272.	Généralité	10-7
SOUS-SECTION 2	CLÔTURE	10-7
Article 1273.	Généralité	10-7
Article 1274.	Localisation.....	10-7
Article 1275.	Hauteur	10-7
Article 1276.	Matériaux autorisés	10-7
Article 1277.	Entretien.....	10-7
SECTION 7	STATIONNEMENT HORS RUE	10-8
SOUS-SECTION 1	ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION	10-8
Article 1278.	Généralités.....	10-8

Article 1279.	Implantation	10-8
Article 1280.	Distance entre 2 entrées charretières	10-8
Article 1281.	Dimensions	10-8

**CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE
« FORESTERIE (F) »**

SECTION 1 USAGE ET BÂTIMENT DESTINÉS À DES FINS DE FORESTERIE

Article 1261. Généralités

- 1) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire destiné à des fins de foresterie.
 - 1° Dans une zone à dominance forestière, il est autorisé, pour un usage du groupe « Foresterie (F) », d'avoir plus d'un bâtiment principal sur un même terrain, lesquels peuvent abriter les usages suivants.
 - a) un seul usage de la classe « H-1 »;
 - b) un ou plusieurs usages des classes d'usages « A-1 », « A-2 » et « F-1 »
- 2) Un bâtiment forestier ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.
- 3) Un bâtiment forestier ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

Article 1262. Superficie

- 1) La mixité d'usage est autorisée sur un terrain d'une superficie minimale de 40 000 mètres carrés.

SECTION 2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Article 1263. Revêtement de toiture

- 1) La toiture d'un bâtiment forestier peut être recouverte de tôle galvanisée.

SECTION 3 IMPLANTATION

Article 1264. Implantation d'un bâtiment forestier

- 1) Un bâtiment forestier doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

SECTION 4 MIXITÉ DES USAGES SUR UN TERRAIN

Article 1265. Implantation

- 1) Chacun des usages nécessitant un bâtiment doit être exercé dans des bâtiments distincts, sauf s'il appartient au même groupe d'usages.

- 2) Dans le cas d'un usage des classes d'usages « A-1 » et « A-2 », les installations d'élevage doivent respecter les dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du chapitre 9 du présent règlement.

SECTION 5 USAGE ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « FORESTERIE (F) »

Article 1266. Généralités

- 1) Seules sont autorisées, à titre d'usages additionnels au groupe « Foresterie (F) », les activités décrites à la présente section, sous réserve des dispositions suivantes :
 - 1° un usage additionnel doit être exercé par l'occupant principal de la propriété.

SOUS-SECTION 1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 1267. Généralité

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé pour tous les usages du groupe « Foresterie (F) » et doit répondre à la disposition suivante :
 - 1° être limité à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés.

Article 1268. Catégories d'entreposage extérieur autorisées

- 1) Seules les catégories suivantes d'entreposage extérieur sont autorisées :
 - 1° Catégorie 1 : la machinerie et les autres véhicules reliés aux activités forestières;
 - 2° Catégorie 2 : produits des récoltes du bois issus d'une exploitation forestière.

Article 1269. Catégorie 1

- 1) L'entreposage extérieur de la machinerie et d'autres véhicules reliés aux activités forestières doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° la machinerie et les véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
 - 2° la machinerie et les véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
 - 3° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain;
 - 4° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les cours latérales et arrière.

Article 1270. Catégorie 2

- 1) L'entreposage extérieur des produits de récolte du bois issus d'une exploitation forestière doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, l'entreposage extérieur doit respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain;

- 2° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, l'entreposage extérieur être localisé dans les cours latérales et arrière.

SOUS-SECTION 2 SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE À CARACTÈRE COMMERCIAL

[\[Règl. 0309-292, art. 34, 2015-09-16\]](#)

Article 1270.1. Généralités

- 1) Le service de repas dans une cabane à sucre à caractère commercial est autorisé à titre d'usage additionnel aux usages du groupe « Foresterie (F) ».
 - 1° l'usage ne peut être exercé que dans un bâtiment destiné à la production agricole ou dans un bâtiment isolé;
 - 2° les repas servis doivent être constitués de produits de l'érable et de produits régionaux;
 - 3° l'établissement peut être ouvert à l'année et d'autres activités comme une salle de réception, une salle de rencontre, un théâtre, un musée ou un centre d'interprétation sur l'acériculture, la transformation de produits agricoles peuvent se tenir à l'intérieur du bâtiment;
 - 4° ces activités ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

SECTION 6 USAGE, BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « FORESTERIE (F) »

Article 1271. Généralités

- 1) Un usage, un bâtiment ou une construction accessoire à un usage du groupe « Foresterie (F) » est assujéti aux dispositions suivantes :
 - 1° la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à l'usage et à la construction d'un bâtiment complémentaire;
 - 2° le bâtiment, où l'usage complémentaire doit s'exercer, doit être érigé sur le terrain forestier qu'il dessert.

SOUS-SECTION 1 BOIS DE CHAUFFAGE

Article 1272. Généralité

- 1) La vente de bois et la construction d'un bâtiment destiné à la vente de bois sont autorisées à titre d'usage et de bâtiment complémentaire à un usage forestier.

SOUS-SECTION 2 CLÔTURE

Article 1273. Généralité

- 1) Une clôture est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Foresterie (F) ».

Article 1274. Localisation

- 1) Une clôture est autorisée dans toutes les marges et toutes les cours d'un terrain utilisé à des fins forestières.

Article 1275. Hauteur

- 1) La hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1276. Matériaux autorisés

- 1) Seules les clôtures à pâturage sont autorisées pour la construction d'une clôture.

Article 1277. Entretien

- 1) Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 7 STATIONNEMENT HORS RUE

[\[Règl. 0309-217, art. 8, 2014-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 1 ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Article 1278. Généralités

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-319, art. 15, 2015-07-08\]](#)
- 2) Une allée d'accès doit communiquer directement à une voie de circulation publique et une aire de stationnement.
- 3) Une allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Article 1279. Implantation

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

Article 1280. Distance entre 2 entrées charretières

- 1) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme de la largeur de ces 2 entrées.

Article 1281. Dimensions

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 1281.1) T-1 Dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	7 m	12 m

Tableau 1281.1) T-2 – Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	6 m	6 m
90°	6 m	6 m

- 2) Pour les aires de stationnement de plus de 100 cases, les allées de circulation ne doivent pas donner directement dans la partie de l'allée d'accès située à moins de 15 mètres d'une rue.